

DEMANDE D'UN RACCORDEMENT A LA CONDUITE D'EAU

Type de demande :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Nouveau raccordement | <input type="checkbox"/> Maison individuelle |
| <input type="checkbox"/> Raccordement temporaire (p.ex. : Chantier) | <input type="checkbox"/> Résidence ou grand bâtiment |
| <input type="checkbox"/> Suppression d'un raccordement | <input type="checkbox"/> Parc à bétail |
| <input type="checkbox"/> Déplacement d'un raccordement | <input type="checkbox"/> Autre : _____ |

Demander :

Société : _____

Nom : _____ Prénom : _____

N° et rue : _____

Code postale : _____ Localité : _____

Téléphone : _____ GSM : _____

Courriel : _____ Matricule : _____

Spécification de la nature du raccordement :

| |
|-------|
| |
| |
| |
| |

Situation géographique du raccordement :

N° et rue : _____
Code postale : _____ Localité : _____
N° cadastral : _____ Section : _____
Surface du terrain : _____ a _____ ca

Signature du propriétaire :

Nom et prénom : _____

Date : _____ Signature : _____

- Je donne mon consentement pour que les données récoltées dans ce formulaire soient manipulées conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD). Elles sont nécessaires au traitement de ma demande par les services de l'administration communale de Consdorf et le cas échéant par ses sous-traitants. Ces données sont conservées la durée nécessaire à ce traitement et au délai d'archivage applicable.

En cas de question au sujet du traitement des données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) à l'adresse DPO@consdorf.lu.

Circulation et occupation du domaine public :

Si vous devez occuper des voies publiques lors d'un chantier ou déménagement, il est indispensable d'avertir le Collège des Bourgmestre et Échevins.

La demande doit être introduite au moins 7 jours ouvrables (14 jours ouvrables en cas d'interdiction de la circulation) avant le début des travaux. Elle est sans préjudice de toute autre autorisation éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux.

La signalisation du chantier/obstacle doit obligatoirement être effectuée suivant les dispositions du code de la route.

Permission de voirie :

Pour une construction érigée aux abords (<10m) d'une route de l'Etat ou d'un chemin repris, une permission de voirie doit être demandée auprès de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Formulaire: [Demande de permission de voirie](#)